

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



L'an deux mille dix-sept,  
le 4 juillet à dix heures,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Richelieu de La Roche-Bernard en séance publique sous la présidence de Monsieur André PAJOLEC, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

DATE de CONVOCATION  
27 JUIN 2017

DATE d'AFFICHAGE  
10 JUILLET 2017

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 37  
Présents : 26  
Votants : 32

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mme Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Daniel BOURZEIX, - Joseph BROHAN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mme Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Mireille LUCAS, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Hervé MICHAUD, - Jean-François BREGER, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Mmes Martine PENOT, - Christine RENAULT-TREGOUET, - Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - Marie-Odile JARLIGANT, - Odile ORJUBIN, - Christine SAVARY.

**Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à Mme Régine ROSSET**

**Mme Odile ORJUBIN donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN**

**Mme Martine PENOT donne pouvoir à M. Joël BOURRIGAUD**

**M. Jean-Pierre PRUNAUT donne pouvoir à M. Michel CRIAUD**

**Mme Christine RENAULT-TREGOUET donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE**

**Mme Christine SAVARY donne pouvoir à M. Joseph BROHAN**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick BEILLON a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°76-2017 – TOURISME – TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE**

M. Jean-Marie LABESSE, Vice-président en charge du tourisme, informe qu'il convient de modifier la délibération n° 01-2015 adoptée le 10 février 2015 relative à la Taxe de séjour Communautaire.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Mise en conformité de la grille tarifaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au regard de l'évolution règlementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2333-30), qui ne définit plus que 10 catégories de redevables,
- Maintien du régime d'imposition au réel pour toutes les catégories d'hébergement à l'exclusion de la catégorie des ports de plaisance, assujettie à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, calculée avec un abattement de 50 %.

Nature et catégorie de l'hébergement	Nouvelle grille tarifaire suivant article L.2333-30 du CGCT	Tarif actuel	Tarif proposé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<ul style="list-style-type: none"> <li>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,70 € et 4 €	0,90 €	4 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 5 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 5 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 5 étoiles</li> <li>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,70 € et 3 €	0,90 €	3 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 4 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 4 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 4 étoiles</li> <li>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,70 € et 2,30 €	0,90 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 3 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 3 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 3 étoiles</li> <li>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	0,80 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 2 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 2 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 2 étoiles</li> <li>Village de vacances 4 et 5 étoiles</li> <li>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €	0,70 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de tourisme 1 étoile</li> <li>• Résidence de tourisme 1 étoile</li> <li>• Meublé de tourisme 1 étoile</li> <li>• Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>• Chambre d'hôtes</li> <li>• Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures</li> <li>• et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,80 €	<b>Hôtels, résidences, meublés 0,60 €</b> <b>Ch.Hôtes 0,70 €</b> <b>Emplacements aires de camping-cars 0,50 €</b>	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,40 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,40 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles</li> </ul>	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.</li> </ul>	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **FIXE** la grille tarifaire pour la taxe de séjour Communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, telle que définie ci-dessus,
- **FIXE** l'assujettissement de la catégorie des ports de plaisance à la taxe de séjour forfaitaire, calculée avec un abattement de 50 %.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A Muzillac, le 07/07/17  
Le Président,

